

Ordonnance de l'OFL concernant les limites de coûts et les montants des prêts en faveur des immeubles locatifs ou en propriété

Modification du 12 novembre 2020

L'office fédéral du logement (OFL)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFL du 27 janvier 2004 concernant les limites de coûts et les montants des prêts en faveur des immeubles locatifs ou en propriété¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1

¹ Pour les prêts directs, les prêts du Fonds de roulement et les cautionnements accordés pour la construction de logements locatifs ou pour la rénovation de logements locatifs, les coûts de revient ou de rénovation pris en compte ne peuvent dépasser les limites de coûts suivantes:

Taille du logement	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI
1 pièce	180 000	195 000	210 000	225 000	255 000	280 000
2 pièces	240 000	265 000	280 000	300 000	340 000	380 000
3 pièces	305 000	335 000	360 000	380 000	435 000	480 000
4 pièces	380 000	420 000	450 000	475 000	540 000	600 000
5 pièces	450 000	495 000	530 000	565 000	640 000	715 000
6 pièces	515 000	565 000	605 000	640 000	730 000	810 000
7 pièces	625 000	690 000	735 000	780 000	890 000	990 000

Art. 4, al. 1 et 2

¹ Pour les prêts directs et les prêts du Fonds de roulement accordés pour l'acquisition de logements en propriété par étage, les coûts de revient pris en compte ne peuvent dépasser les limites de coûts suivantes:

Taille du logement	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI
2 pièces	270 000	300 000	325 000	345 000	395 000	440 000
3 pièces	345 000	385 000	415 000	440 000	505 000	560 000
4 pièces	430 000	480 000	520 000	550 000	630 000	700 000
5 pièces	515 000	570 000	620 000	655 000	745 000	830 000
6 pièces	585 000	645 000	705 000	745 000	850 000	945 000

¹ RS 842.4

7 pièces	710 000	785 000	855 000	905 000	1 035 000	1 150 000
----------	---------	---------	---------	---------	-----------	-----------

² Pour les prêts directs et les prêts du Fonds de roulement accordés pour des maisons individuelles ou des maisons mitoyennes, les coûts de revient pris en compte ne peuvent dépasser les limites de coûts suivantes:

Taille du logement	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI
3 pièces	485 000	505 000	540 000	570 000	615 000	685 000
4 pièces	600 000	630 000	675 000	710 000	765 000	850 000
5 pièces	715 000	745 000	795 000	845 000	910 000	1 010 000
6 pièces	815 000	850 000	910 000	960 000	1 040 000	1 155 000
7 pièces	990 000	1 030 000	1 105 000	1 100 000	1 260 000	1 400 000

Art. 5, al. 1

¹ Pour les places de parking et les locaux annexes des immeubles locatifs ou en propriété, les coûts de revient pris en compte ne peuvent dépasser les limites de coûts suivantes:

	Niveaux I + II	Niveaux III + IV	Niveaux V + VI
Garage, box en sous-sol ou place de stationnement intérieure pour dix deux-roues	34 000	38 000	42 000
Place de parking ou de stationnement couverte pour dix deux-roues	19 000	21 000	23 000
Place de parking ou de stationnement en plein air pour dix deux-roues	12 000	13 000	14 000
Local annexe	22 000	23 000	24 000

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 2020.

12 novembre 2020

Office fédéral du logement:

Martin Tschirren

